



1, cours Louis Blanc
Code Postal : 83640
Tél. 04.42.32.63.32

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/09/022

Portant approbation du Plan Inter Communal de Sauvegarde de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Maire de Saint-Zacharie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L731-3 et suivants ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dit loi « MATRAS » qui rend obligatoire le Plan Inter Communal de Sauvegarde (PICS) pour les établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'au moins une de leurs communes membres doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu la délibération n° 2085-17 du Conseil de la Métropole du 18 mai 2017 portant la définition d'une politique métropolitaine pour la prévention et la gestion des risques majeurs ;
Vu la délibération n° 007-14453 du Conseil de la Métropole du 29 juin 2023 portant à l'actualisation de la politique métropolitaine pour la prévention et la gestion des risques majeurs ;
Vu la délibération n° TCM-001-18301/25/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2025 portant approbation du Principe de Plan Inter Communal de Sauvegarde de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Vu l'arrêté de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°25/504/CM du 11 août 2025 portant arrêt du PICS.

Considérant que le PICS organise, sous la responsabilité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la solidarité et la réponse intercommunale au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise ;

Considérant que le PICS a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit des communes en matière de planification ou lors des crises ;

Considérant qu'aux termes de l'article R731-6 du Code de la sécurité Intérieure, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et chacun des Maires dotés d'un PCS arrêtent le PICS ;

Considérant que dans cette perspective, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a, pour sa part, procédé à l'approbation de ce PICS par un arrêté en date du 11 août 2025 et dont le contenu a été préalablement délibéré par le Conseil de la Métropole le 30 juin 2025 ;

Considérant qu'en conséquence, il convient désormais à M. le Maire d'arrêter pareillement et dans les mêmes termes ledit PICS.

ARRETE

Article 1^{er} : Est arrêté le Plan Inter Communal de Sauvegarde de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après annexé.

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, transmis la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Zacharie, le 26 septembre 2025

Le Maire,



Jean-Jacques COULOMB